

◎沿岸漁業振興計画のための贈与に関する日本国政府とモーリタニア・イスラム共和国政府との間の交換公文

(略称) モーリタニアとの沿岸漁業振興計画のたの贈与取極

平成	六年	四月	五日	ヌアクシヨットで
平成	六年	四月	五日	効力発生
平成	六年十二月		六日	告示

(外務省告示第七一八号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 沿岸漁業振興計画を実施するために必要な
機材及びその据付けに必要な役務の供与
- (a) 車両及びその調達に必要な役務の供与
- (b) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- (c) 贈与の限度額 五億五千万円
- 2 贈与の使用期限 平成七年三月三十一日まで
- 3 署名者
- 4 日 本 側 中村武在モーリタニア大使
モーリタニア側 タキ・ウルド・シディ計画大臣

(Note japonaise)

Nouakchott, le 5 avril 1994

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet de développement de la pêche côtière (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas cinq cent cinquante millions de Yens (¥550.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1995, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Mauritanie et des services des nationaux japonais ou mauritaniens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux mauritaniens" signifie les personnes physiques mauritaniennes ou les personnes morales mauritaniennes.)

(a) de l'équipement nécessaire pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'installation de ces équipements;

(b) des véhicules nécessaires pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'acquisition de ces véhicules; et

(c) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République Islamique de Mauritanie et pour le transport intérieur en République Islamique de Mauritanie des produits mentionnés à (a) et (b).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou la Mauritanie ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la Mauritanie.

4. Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre

la Banque et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie prendra les mesures nécessaires pour:

(a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République Islamique de Mauritanie et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République Islamique de Mauritanie, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(d) assurer que les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(e) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Islamique de Mauritanie.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de

la République Islamique de Mauritanie soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Takeshi Nakamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Islamique
de Mauritanie

Son Excellence
Monsieur Taki Ould Sidi
Ministre du Plan
de la République Islamique
de Mauritanie

(Note mauritanienne)

Nouakchott, le 5 avril 1994

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Raki Ould Sidi
Ministre du Plan
de la République Islamique
de Mauritanie

Son Excellence
Monsieur Takeshi Nakamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Islamique
de Mauritanie